



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DÉFAUT DE PUBLICATION DES COMPTES ET INJONCTION SOUS ASTREINTE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL : L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EST PROPORTIONNÉE AU BUT LÉGITIME DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2021 p.419

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

**DÉFAUT DE PUBLICATION DES COMPTES ET INJONCTION SOUS ASTREINTE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL : L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EST PROPORTIONNÉE AU BUT LÉGITIME DE DÉTECTION ET DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS**

*(Com. 24 juin 2020, n° 19-14.098, FS-P+B, D. actu. 10 juill. 2020, X. Delpech ; D. 2020. 1404 ; ibid. 2475, chron. S. Barbot, C. de Cabarrus, S. Kass-Danno et A.-C. Le Bras ; Rev. sociétés 2020. 609, note N. Martial-Braz ; Dalloz IP/IT 2020. 696, obs. A. Lecourt ; Légipresse 2021. 57, étude G. Loiseau ; LEDEN 9/2020, n° 113q0, p. 1, F.-X. Lucas ; Dr. sociétés 2020. Comm. 118, F. Hamelin ; Gaz. Pal. 29 sept. 2020, n° 388b0, p. 76, M. Roussille ; BJS 2020. 23, P.-L. Perrin)*

Dans un intéressant arrêt rendu par sa chambre commerciale le 24 juin 2020, la Cour de cassation est amenée pour la première fois à confronter la conformité des règles de l'article L. 611-2 II du code de commerce au droit à la vie privée et aux exigences relatives à la protection des données.

Cette question avait été soulevée par le dirigeant et associé unique d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) auquel le juge commis à la surveillance du RCS avait enjoint de déposer les comptes annuels de la société sous astreinte de 100 € par jour de retard. Le dirigeant, faute d'avoir obtempéré, avait été condamné *in solidum* avec la société au paiement d'une somme de 3 000 €, ce qu'il contesta alors. Il argua de l'absence de fondement des ordonnances rendues à son encontre en raison de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 611-2 II du code de commerce, d'une part, et, d'autre part, de la violation de l'article 9 du code civil ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, enfin de l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. La violation de ces textes résultait, selon le dirigeant, du caractère disproportionné de l'atteinte portée à son droit à la protection de ses données personnelles d'ordre patrimonial. Aucun de ces arguments ne convainc

les hauts magistrats qui rejettent le pourvoi.

Ils balaient tout d'abord l'argument d'inconstitutionnalité de l'article L. 611-12 II, rappelant que la Cour avait précédemment refusé le renvoi de la QPC du dirigeant et de la société devant le Conseil constitutionnel (1).

Ils écartent ensuite le second grief tout en reconnaissant que les données portant sur le patrimoine de la personne, ses revenus ou ses biens, relèvent bien de la vie privée de celle-ci dès lors qu'elle n'est pas une personne publique et qu'elles méritent par conséquent protection. Ils s'appuient d'ailleurs sur une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2). S'ils reconnaissent l'atteinte portée à la vie privée de l'associé unique par la publication des comptes de la société, qui aboutit à la révélation de la valeur des actions que détient l'associé unique, ils estiment que cette atteinte est proportionnée au but d'intérêt légitime de détection et prévention des difficultés des entreprises. La révélation opérée par hypothèse par cette publicité ne concerne qu'une partie du patrimoine de l'associé unique, lequel ne se confond pas en effet avec celui de la société. Par ailleurs, l'information ainsi diffusée ne donne pas l'indication exacte de la valeur des actions détenues, cette valeur ne dépendant pas uniquement des comptes. À cet égard, la décision nous paraît mériter entière approbation.

Affirmer la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie privée et à la protection des données au but de détection et prévention des difficultés des entreprises, c'est dire l'importance du dépôt des comptes pour satisfaire à cet objectif. En réalité, c'est sans doute bien plus la tenue de ces comptes et leur correcte lecture ou interprétation qui permet la détection des difficultés et, partant, la prévention de leur aggravation. Cette lecture est censée être effectuée par les organes de direction. Elle doit l'être par les commissaires aux comptes auxquels un devoir d'alerte est imposé et auxquels il est également imposé de révéler au Parquet le non-dépôt des comptes sociaux, à peine de sanction pénale (3). Mais précisément leur présence a récemment reculé... et le président du Tribunal de commerce peut constituer un relais utile, non seulement en exerçant son pouvoir d'injonction de dépôt des comptes (4), mais également en convoquant le dirigeant à un entretien sur le fondement de l'article L. 611-2 I du code de commerce (5).

Ainsi, pas davantage que la liberté d'entreprendre, l'égalité, l'exigence d'un procès équitable ou les droits de la défense, le droit au respect de la vie privée ne fait pas ployer l'article L. 611-2 II du commerce.

(1) Com. 17 oct. 2019, n° 19-14.098 , D. 2020. 1404 ; *ibid.* 2475, chron. S. Barbot, C. de Cabarrus, S. Kass-Danno et A.-C. Le Bras ; Rev. sociétés 2020. 609, note N. Martial-Braz ; Dalloz IP/IT 2020. 696, obs. A. Lecourt ; Légipresse 2021. 57, étude G. Loiseau ; BJE 2020. 16, note T. Favario.

(2) CEDH 27 juin 2017, n° 931/13, D. 2017. 128, obs. J.-F. Renucci et A. Renucci .

(3) L'article L. 820-7 du code de commerce sanctionne de cinq ans de prison et d'une amende de 75 000 € le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance.

(4) Sur l'encouragement de la Conférence générale des tribunaux à utiliser ce dispositif : C. Delattre, L'action de la Conférence générale des juges consulaires de France afin de sensibiliser les juridictions à l'importance de la prévention et de les engager à utiliser l'injonction de dépôt des comptes, Communiqué, RPC 2016. Étude 16.

(5) Sur la diversité des pratiques, v. not. C. Saint-Alary Houin et M.-H. Monsérié-Bon, *Prévention et traitement amiable des difficultés des entreprises*, LGDJ-Lextenso, 2018, n° 322.